

## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 04/2025

**Objet : Signature d'un devis pour l'accompagnement du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dans le cadre de la réforme des SAD**

**Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

**VU** le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

**VU** la délibération n°2020-44 en date du 21 septembre 2020 définissant les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-Président du Centre intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**CONSIDERANT** que le Vice-Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** que le contrat est signé dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence (art. R2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée).

### DECIDE

**Article 1 :** de signer avec la Société « SO'FORMATION » la proposition d'intervention portant sur l'accompagnement à la constitution d'un dossier d'autorisation SAD mixte avant le 31 décembre 2025, pour un montant global et forfaitaire de 10 400€ HT . Pourront en outre être pris en charge par le CIAS les frais de déplacements, dans les conditions fixées par le devis précité.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Peyrehorade, le 09 mai 2025

**Le Vice-Président du Centre Intercommunal  
d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans**

**Serge LASSERRE**

